REPUBLIQUE DU DAHOMEY -:-:PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE Nº73-57 du 24 août 1973

portant création et organisation des organes de la Planification du Développement et de la coordination des Services de l'Etat en matière de Planification.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

LE Conseil des Ministres entendu ;

VU le décret nº 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et le décret nº 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié de VU le décret nº 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services

VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complèté;

VU le décret nº 62-174/PR/VPDP du 13 Avril 1962 fixant la composition et les attributions des comités nationaux et départementaux du Plan, SUR proposition de la Haute Autorité Chargée du Plan,

ORDONNE:

Article ler: Il est créé des organes de la planification du développement ayant pour but de corrdonner les actions en matière de développement d'harmoniser et d'accéléter le développement économique et social du Dahomey.

Article 2 : Les organes de la planification du développement ainsi créés sont les suivants :

- 1º Un Conseil Supérieur de la planification et du développement,
- 2° Un Comité National de la planification du développement,
- 3° Des comités régionaux de la planification et du développement.
- 4° Des Organes de programmation dans les ministères,
- 5° U_{n} e direction Générale du Plan.

•••/•••

TITRE I

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 3: Le Conseil Supérieur de la planification est l'instance suprême en matière de planification. Il décide des grandes orientations de la politique économique et sociale. A ce titre, il définit et arrête sur proposition du comité national de la planification et du développement, les objectifs à atteindre ainsi que les priorités. Il détermine les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Il décide des ajustements éventuels du Plan en cours d'exécution sur proposition du Ministre chargé du Plan.

Article 4 : Sont membres du Conseil Supérieur de la planification :

- le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
- les membres du Gouvernement,
- le Président de l'Assemblée Nationale ou de tout organisme en tenant lieu.
- le Président de la Cour Suprême,
- le Président du Conseil Economique et Social ou de tout organisme en tenant lieu.

Article 5 : Le Chef de l'Etat, est président du Conseil Supérieur de la planification.

Le secrétariat du Conseil Supérieur de la planification est assuré par le Ministre chargé du Plan.

Article 6: Le Conseil Supérieur de la planification siège selon un calendrier établi et adopté en début d'année ou sur convocation de son président.

TITRE II

DU COMITE NATIONAL DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT

ATTRIBUTIONSET ORGANISATION

Article 7: Le Comité National de la planification est une commission de synthèse et de concertation. A ce titre, il a pour mission:

- d'examiner et de sélectionner les projets sectoriels et régionaux dans le cadre des orientations des objectifs généraux et des priorités déterminés par le Conseil Supérieur de la planification.
- d'étudier les problèmes de planification du développement qui lui sont soumis par le Gouvernement et de proposer à celui-ci les solutions de nature à assurer la réalisation des objectifs du Pjan.
- d'émettre des suggestions concernant le développement économique et social du pays au Conseil Supérieur de la planification.

<u>Article 8</u>: Sont membres du Comité National de la planification et du développement;

- un membre du Cabinet du Président de la République,
- deux représentants de l'Assemblée Nationale ou de tout organisme en tenant lieu,
- le Président de la Chambre des Comptes à la Cour Suprême,
- deux représentants du Conseil Economique et social ou de tout organisme en tenant lieu,
- un membre du cabinet de chaque ministère,
- les Préfets des départements,
- les responsables des organes de programmation des ministères
- les directeurs et Chefs de service des Administrations Centrales,
- les Directeurs Généraux des entreprises publiques,
- le directeur de la B.C.E.A.O.
- le Directeur Général de la B.D.D.
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

- deux représentants des Forces Armées Dahoméennes (F.A.D.)
- un représentant de l'Association Professionnelle des banquiers,
- un représentant par préfecture des organismes coopératifs,
- quatre délégués des centrales syndicales les plus représentatives,
- deux délégués des étudiants et élèves,
- deux délégués des organisations des jeunes les plus représentatives,
- deux délégués des organisations féminines les plus représentatives,
- deux délégués des employeurs:

Article 9 : Le Comité National de la planification est présidé par le Ministre chargé du Plan.

Son secrétariat est assuré par la Direction Générale du Plan.

Article 10 : Les membres du Comité National de la planification sont répartis entre les commissions suivantes :

- une commission des ressources humaines,
- une commission de la production agricole,
- une commission des infrastructures économiques et sociales,
- une commission du financement du Plan,
- une commission du développement industriel et artisanal,
- une commission du développement du commerce, du tourisme et des transports,
- une commission de synthèse composée des Présidents et rapporteurs des diverses commissions.

Chaque commission désigne en son sein un Président et un rap-

Article 11 : La Direction Générale du Plan, en tant que secrétaire du Comité National de la planffication :

- arrête le planning des réunions du comité et des commissions techniques,
- établit les convocations pour les séances plénières du comité et les réunions des commissions,

- centralise les rapports.

TITRE III

DES COMITES REGIONAUX DE LA PLANIFICATION ET DU DEVELOPPEMENT

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 12: Il est créé au niveau de chaque préfecture, un comité régional de planification et du développement chargé de :

- 1º analyser la situation économique et sociale de la région,
- 2º étudier les problèmes de la planification du développement qui se posent au niveau de la région de son ressort,
- 3° proposer des solutions de nature à assurer la réalisation des objectifs du Plan.
- 4º émettre des suggestions concernant le développement économique et social de la région,
- 5° expliquer aux populations les orientations, les objectifs et les priorités définis par le Plan dans la région.
- 6° veiller à la réalisation annuelle des objectifs du Plan.

Article 13: Le Comité régional de la planification et du développement peut créer au niveau de chaque sous-préfecture ou commune des comités locaux de la planification et du développement.

Article 14: Le comité régional de/planification et du développement exerce ses attributions pour les questions d'intérêt régional.

Article 15: Le comité régional de la planification et du développement est composé de :

PRESIDENT : - Le Préfet du département.

MEMBRES : - les délégués du Gouvernement,

- les sous-préfets du département, - le chef du Bureau Régional du Plan,

- les chefs de services techniques départementaux,

1.../...

- deux représentants du syndicat des travailleurs de la région,
- un représentant des employeurs.
- un représentant de la Chambre de Commerce local,
- deux représentants des élèves et étudiants,
- deux représentants du mouvement coopératif agricole,
- deux représentants des organisations féminines.

Article 16: Le comité régional de la planification et du développement se réunit sur convocation de son président, soit selon un calendrier établi d'avance, soit à la demande du chef du bureau régional du Plan, aussi souvent que nécessaire pour faire le point de la situation éconnomique et sociale de la région.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef du bureau régional du Plan.

Article 17: Les présidents des comités régionaux peuvent inviter à participer aux réunions toute personne reconnue pour sa compétence particulière.

Article 18: Les membres du comité régional de la planification et du développement sont nommés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition des Préfets.

TITRE IV

DES ORGANNS DE PROGRAMMATION DANS LES MINISTERES

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 19 : Il est créé au niveau de chaque département ministériel un organe de programmation.

Article 20 : L'organe de programmation est chargé de :

- coordonner et harmoniser les projets et programmes de développement émanant des services du département ministériel intéressé ou des comités régionaux de la planification et du développement en ce qui concerne le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité:
- servir d'intermédiaire entre le Ministère dont il dépend et l'organisme central de planification, dans le cadre de l'élaboration du Plan, de son exécution et du contrôle de cette exécution.

A ce titre :

- Il fait des propositions de programmes de développement et des budgets annuels du département ministériel en collaboration avec les services techniques intéressés.
- Il réunit les données statistiques, les enquêtes et toutes documentations concernant le développement du secteur que recouvre le Ministère en liaison avec les services et organismes techniques compétents.
- Il établit des rapports périodiques concernant l'évolution des programmes dans le département ministériel intéressé.
- Article 21: L'organe de programmation est un service technique qui relève du Ministre de tutelle du département intéressé.

TITRE V

DE LA DIRECTION GENERALE DU PLAN

Article 22 : La direction Générale du Plan coordonne la mise en oeuvre des moyens nécessaires et indispensables à la réalisation de la politique économique, financière et sociale définie par le Gouvernement.

Article 23 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale du Plan sont précisés par décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

.../...

Article 25 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 24 août 1973

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS: PR 10 - DGP 15 _ Ministères
10 - MEF 5 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DCCT
IGF-Gde. Ch. 5 - DGAJL-Dtion Stat. 6

DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - Chambre
de Commerce 4 - DAI et Préfets 8
JORD 1. DI 8 CU 8 CSPD-CNPD 4 EDD 2

BOEAO 2 EMAT-EMGN-EMSC 12